

CANADA

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No :

SOCIÉTÉ AGIL OBNL, organisme légalement constitué, ayant son siège social situé au 600-1800, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 3J6

Demanderesse

c.

BELL CANADA, corporation légalement ayant son siège social situé au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A-7, Verdun, (Québec) H2Z 1S4

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Articles 574 et suivants C.p.c.)**

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La demanderesse sollicite l'autorisation de cette Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et ayant été liées depuis le 20 avril 2015 avec la défenderesse par un contrat de services de télécommunication dans lequel des clauses ou conditions de résiliation de contrat sont stipulées et imposées. »

LES PARTIES

2. La demanderesse opérait dans le domaine de la réalisation de projets d'aménagements urbain et de projets d'architecture à caractère public.

3. La demanderesse a été une cliente de la défenderesse d'août 2017 à mars 2018 pour ses services de téléphonie filaire et d'internet.
4. La demanderesse n'a pu toutefois modifier ou négocier les clauses contractuelles touchant les modalités de résiliation et le calcul de l'indemnité qui lui ont été imposées par la défenderesse.
5. La défenderesse est une entreprise spécialisée notamment dans l'octroi de services de téléphonie filaire et d'internet d'affaires.

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DE LA DEMANDERESSE

6. Le ou vers le 30 août 2017, la demanderesse a conclu un contrat de service de téléphonie filaire et d'internet avec la défenderesse d'une durée de 36 mois, tel qu'il appert des documents contractuels et pré-contractuels communiqués au soutien des présentes sous la cote P-1.
7. Le coût du forfait mensuel apparaissant au contrat P-1 s'élevait à 464,50 \$ plus taxes.
8. À l'hiver 2018, la demanderesse a voulu mettre fin à son engagement et sa représentante s'est informée auprès de la défenderesse pour connaître les conditions de résiliation de ce service.
9. La demanderesse a alors été avisée que des frais de résiliation de contrat s'élevant à 7 339,65 \$ plus les taxes applicables lui seraient facturés si elle mettait un terme à son entente à ce moment, soit approximativement 50 % du coût des services jusqu'à la fin du terme contractuel, et qu'il n'y avait aucune ouverture à discuter ou réduire ce montant.
10. La demanderesse n'avait reçu aucune gratuité ou réduction sur un appareil ou un équipement en contrepartie de cet engagement de 36 mois.
11. La demanderesse a néanmoins résilié son engagement auprès de la défenderesse et elle s'est vue facturer la somme de 7 339,65 \$ à titre de frais de résiliation de contrat, tel qu'il appert de la facture communiquée au soutien des présentes sous la cote P-2.
12. Afin d'éviter des démarches de recouvrement et s'assurer une tranquillité, la demanderesse a, malgré le caractère abusif et disproportionné de ces frais qu'elle ne reconnaissait pas devoir payer, acquitter le montant facturé en spécifiant toutefois sur son chèque qu'il s'agissait d'un paiement sous protêt, tel qu'il appert de la copie du chèque avec sa preuve d'encaissement communiquée au soutien des présentes sous la cote P-3.
13. La demanderesse a par la suite conclu une entente avec la défenderesse sur le montant d'intérêts qui lui a été facturé.

14. Ces frais de résiliation de contrat exorbitants, excessifs et disproportionnés n'ont pour seul objectif que de tenir la clientèle captive, de maintenir les prix des services élevés et de dissuader le client de mettre un terme à son contrat avant l'échéance pour un service plus avantageux.
15. La demanderesse avait toujours payé l'intégralité des factures d'utilisation des services de la défenderesse et n'a jamais été en défaut à cet égard.
16. La défenderesse cherche à percevoir des profits et revenus sans aucune contrepartie ou service en retour, ce qui dénature l'objet du contrat.
17. Les frais de résiliation de contrat exigés par la défenderesse à sa clientèle d'affaires ne pourraient être réclamés par le biais de l'article 2129 du *Code civil du Québec*.

FONDEMENTS JURIDIQUES ET DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

18. Cette pratique de la défenderesse est abusive et peut être sanctionnée par l'application de l'article 1437 du *Code civil du Québec*.
19. Le texte des principales dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

Art. 1437. *La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.*

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

Art. 1623. *Le créancier qui se prévaut de la clause pénale a droit au montant de la peine stipulée sans avoir à prouver le préjudice qu'il a subi.*

Cependant, le montant de la peine stipulée peut être réduit si l'exécution partielle de l'obligation a profité au créancier ou si la clause est abusive.

Art. 2098. *Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.*

Art. 2125. *Le client peut, unilatéralement, résilier le contrat, quoique la réalisation de l'ouvrage ou la prestation du service ait déjà été entreprise.*

Art. 2129. Le client est tenu, lors de la résiliation du contrat, de payer à l'entrepreneur ou au prestataire de services, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuelles, la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou avant la notification de la résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser.

L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, pour sa part, de restituer les avances qu'il a reçues en excédant de ce qu'il a gagné.

Dans l'un et l'autre cas, chacune des parties est aussi tenue de tout autre préjudice que l'autre partie a pu subir.

LES DOMMAGES

20. Compte tenu des manquements contractuels reprochés et du caractère abusif des frais de résiliation de contrat, outre la nullité des clauses de résiliation de contrat, le chef de dommages suivant est ouvert :
- a) Le remboursement intégral des frais de résiliation de contrat payés par les membres du groupe et perçus par la défenderesse, plus les taxes applicables, l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle.

LE GROUPE

21. Le groupe pour le compte duquel la demanderesse entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente procédure et inclus les personnes ayant conclu un contrat dans lequel les frais de résiliation de contrat visés y sont stipulés et imposés.

LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

22. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du groupe contre la défenderesse sont essentiellement les mêmes que ceux de la demanderesse.
23. En effet, les fautes, manquements et pratiques commises par la défenderesse à l'égard des membres sont les mêmes que celles commises à l'égard de la demanderesse.
24. Les membres ont subi le chef de dommages identifié au sous-paragraphe 19 a) ou sont en droit de demander la nullité des clauses de résiliation de contrat pour les mêmes motifs

25. La demanderesse n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession de la défenderesse.

LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE

26. La nature du recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des membres est une action en nullité et dommages-intérêts contre la défenderesse afin de sanctionner des pratiques de commerce relatives à l'imposition de frais de résiliation de contrat dans le cadre de contrats à durée déterminée.

LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575 (1) C.P.C.)

27. Les questions reliant chaque membre à la défenderesse et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective envisagée peuvent se résumer comme suit :
- a) Les frais de résiliation de contrat exigés par la défenderesse sont-ils abusifs ?
 - b) Dans l'affirmative, les membres peuvent-ils obtenir la nullité des clauses de résiliation de contrat et obtenir des dommages équivalents à l'intégralité des frais de résiliation payés à la défenderesse ?
 - c) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages ?
28. La principale question individuelle à chacun des membres serait la suivante :
- a) Le montant des dommages individuels.

LES FAITS ALLEGUES PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHEES (ART. 575 (2) C.P.C.)

29. À cet égard, la demanderesse réfère aux paragraphes 2 à 13 et 15 de la présente demande.

LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 575 (3) C.P.C.)

30. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, pour les motifs ci-après exposés.

31. Il est estimé que plusieurs centaines d'entreprises au Québec sont incluses dans le groupe proposé et ont conclu pendant la période visée des contrats de service avec la défenderesse dans lesquels les frais de résiliation visés y sont stipulés.
32. Il serait impossible et impraticable pour la demanderesse de retracer et de contacter tous les membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'elle n'a pas accès à la liste des clients de la défenderesse.
33. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la demanderesse d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres.
34. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre la défenderesse.

LA DEMANDERESSE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRESENTATION ADEQUATE DES MEMBRES (ART. 575 (4) C.P.C.)

35. La demanderesse demande que le statut de représentante lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés.
36. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres et n'est pas en conflit d'intérêts.
37. La demanderesse a fait des démarches en vue d'exposer les éléments factuels à la base de son recours personnel et les a communiqués à ses procureurs.
38. Elle s'est d'ailleurs inscrite comme membre de l'action collective envisagée dans le dossier 500-06-000922-183 et a transmis ses documents contractuels aux procureurs en charge de cette autre procédure.
39. La demanderesse a mandaté des procureurs d'expérience spécialisés dans le domaine des actions collectives qui ont déjà piloté jusqu'à la Cour Suprême des actions collectives touchant des questions similaires.
40. La demanderesse s'attend à ce que ses procureurs utilisent tous les moyens disponibles pour étoffer et bonifier l'action collective envisagée.
41. La demanderesse s'engage à collaborer pleinement avec ses procureurs et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres.
42. La demanderesse a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente requête et elle comprend les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des membres.

43. La demanderesse est motivée et elle est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite.
44. La demanderesse entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres.
45. La demanderesse est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres dans le cadre de l'action collective envisagée.

LA PROPORTIONNALITE DANS L'ANALYSE DES CONDITIONS DE L'ARTICLE 575 C.P.C.

46. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande.
47. Bien que le montant des dommages subis diffèrera pour chaque membre, les fautes, manquements et pratiques commises par la défenderesse et la responsabilité en résultant sont essentiellement les mêmes.
48. Considérant le montant de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente l'action collective, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles.
49. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice.

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

50. Les conclusions recherchées par la demanderesse sont :
 - a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance de la demanderesse.
 - b) **ANNULER** les clauses de résiliation de contrat visées par l'action collective.
 - c) **CONDAMNER** la défenderesse à verser aux membres l'intégralité des frais de résiliation de contrat perçus depuis le 20 avril 2015 plus les taxes applicables, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.

- d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisations individuelles selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*.
- e) **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
- f) **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis.

DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

- 51. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci-après exposés.
- 52. Plusieurs membres sont domiciliés dans le district judiciaire de Montréal et ses environs.
- 53. La défenderesse a son siège social dans le district judiciaire de Montréal.

SYNTHÈSE

- 54. Considérant que les quatre conditions de l'article 575 C.p.c. sont remplies, l'exercice de l'action collective doit être autorisé.
- 55. La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

« Une action en nullité et dommages-intérêts contre la défenderesse afin de sanctionner des pratiques de commerce relatives à l'imposition de frais de résiliation de contrat dans le cadre de contrats à durée déterminée. »

ATTRIBUER à SOCIÉTÉ AGIL OBNL le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et ayant été liées depuis le 20 avril 2015 avec la défenderesse par un contrat de services de télécommunication dans lequel des clauses ou conditions de résiliation de contrat sont stipulées et imposées. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les frais de résiliation de contrat exigés par la défenderesse sont-ils abusifs ?
- b) Dans l'affirmative, les membres peuvent-ils obtenir la nullité des clauses de résiliation de contrat et obtenir des dommages équivalents à l'intégralité des frais de résiliation payés à la défenderesse ?
- c) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance de la demanderesse.
- b) **ANNULER** les clauses de résiliation de contrat visées par l'action collective.
- c) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres l'intégralité des frais de résiliation de contrat perçus depuis le 20 avril 2015 plus les taxes applicables, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.
- d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisations individuelles selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*.
- e) **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
- f) **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis.

IDENTIFIER comme suit la principale question individuelle à chacun des membres :

Le montant des dommages individuels.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi.

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que le tribunal verra à déterminer.

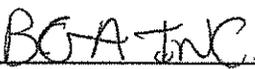
RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi.

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.

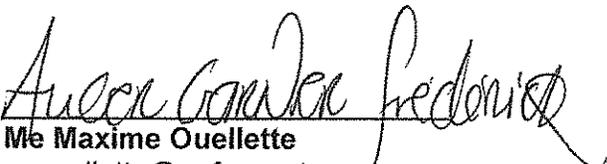
CONDAMNER la défenderesse aux frais de justice, incluant les frais de publication de l'avis aux membres.

Québec, le 27 février 2019

Québec, le 27 février 2019



Me David Bourgoin
dbourgoin@bga-law.com
BGA INC.
(Code d'impliqué : BB-8221)
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695
Procureurs de la demanderesse
Référence : BGA-0225-1



Me Maxime Ouellette
m.ouellette@agfavocats.com
AUGER GARNIER FRÉDÉRIK,
AVOCATS
(Code d'impliqué : BG-3805)
1085, avenue Louis-St-Laurent
Québec (Québec) G1R 2W8
Téléphone : 418 647-3939, poste 229
Télécopieur : 418 649-7125
Procureurs de la demanderesse

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants *C.p.c.*)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance en action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 1 Rue Notre-Dame Est, Montréal, QC H2Y 1B6, district de Montréal dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : Documents contractuels et pré-contractuels;

PIÈCE P-2 : Facture de Bell concernant les frais de résiliation de contrat;

Pièce P-3 : Copie du chèque avec preuve d'encaissement;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Québec, le 27 février 2019

BGA INC.

Me David Bourgoin

dbourgoin@bga-law.com

BGA INC.

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Procureurs de la demanderesse

Référence : BGA-0225-1

Québec, le 27 février 2019

AUGER GARNIER FRÉDÉRIC

Me Maxime Ouellette

m.ouellette@agfavocats.com

**AUGER GARNIER FRÉDÉRIC,
AVOCATS**

(Code d'impliqué : BG-3805)

1085, avenue Louis-St-Laurent

Québec (Québec) G1R 2W8

Téléphone : 418 647-3939, poste 229

Télécopieur : 418 649-7125

Procureurs de la demanderesse

No.	
COUR SUPÉRIEUR (ACTION COLLECTIVE DISTRICT DE MONTRÉAL	
SOCIÉTÉ AGIL OBNL , organisme légalement constitué, ayant son siège social situé au 600-1800, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 3J6	
Demanderesse	
c.	
BELL CANADA , corporation légalement ayant son siège social situé au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A-7, Verdun, (Québec) H2Z 1S4	
Défenderesse	
DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (articles 574 et suivants C.p.c.) AVIS D'ASSIGNATION (articles 145 et suivants C.p.c.)	
AUGER GARNIER FREDERICK AVOCATS	
Me Maxime Ouellette <i>Auger Garnier Frérick, Avocats</i> 1085, avenue Louis-St-Laurent Québec (Québec) G1R 2W8 Tél.: 418-647-3939 Fax: 418-649-7125 m.ouellette@agfavocats.com	
	BR1203